

N° 27

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992 - 1993

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 octobre 1992.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République argentine sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble une déclaration),

Par M. Hubert DURAND-CHASTEL,

Senateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, *président* ; Yvon Bourges, Michel d'Aillieres, François Abadie, Guy Penne, *vice-présidents* ; Jean Garcia, Michel Alloncle, Roland Bernard, Xavier de Villepin, *secrétaires* ; Jean-Luc Becart, Mme Monique Ben Guiga, MM. Daniel Bernardet, André Bettencourt, André Boyer, Mme Paulette Brisepierre, MM. Michel Caldagues, Paul Caron, Jean-Paul Chambriard, Yvon Collin, Claude Cornac, Charles-Henri de Cosse-Brissac, Michel Crucis, Hubert Durand-Chastel, Claude Estier, Gérard Gaud, Jean-Claude Gaudin, Philippe de Gaulle, Jacques Genton, Jacques Golliet, Yves Guéna, Bernard Guyomard, Jacques Habert, Mme Nicole de Hauteclocque, MM. Marcel Henry, André Jarrot, Louis Jung, Christian de La Malene, Marc Lauriol, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Philippe Madrelle, Michel Maurice-Bokanowski, Pierre Mauroy, Jean-Luc Melenchon, Paul d'Ornano, Alain Poher, Michel Poniatowski, André Rouvière, Jean Simonin, Robert-Paul Vigouroux, Serge Vinçon, Albert Voilquin.

Voir le numéro :

Sénat : 421 (1991-1992).

Traités et conventions . Argentine.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	5
I - L'ACCORD DU 3 JUILLET 1991 : UN ACCORD DONT LES STIPULATIONS SONT TRADITIONNELLES	6
1. L'encouragement des investissements	6
<i>a) Le champ d'application de l'accord</i>	6
<i>b) Des stipulations traditionnelles favorables aux investissements des deux parties</i>	7
2. Un régime de protection des investissements	7
<i>a) Interdiction de toutes mesures de dépossession</i>	8
<i>b) Droit à une indemnité prompte et adéquate</i>	8
<i>c) Droit à un traitement favorable en cas de dommages et pertes dus à un événement politique</i>	8
<i>d) Libre transfert des produits de l'investissement</i>	9
<i>e) Possibilité d'une garantie d'Etat</i>	9
3. La procédure de règlement des différends	9
<i>a) Différends entre un investisseur d'un Etat et l'autre Etat contractant</i>	9
<i>b) Différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent accord</i>	10
II - LA SITUATION DE L'ARGENTINE	11
1. Un redressement économique spectaculaire mais qui reste à confirmer	11
<i>a) Des résultats économiques satisfaisants</i>	11
<i>b) Des difficultés demeurent</i>	13

	<u>Pages</u>
2. L'affermissement du régime démocratique	14
3. Les relations avec la France	14
III - LES FLUX D'INVESTISSEMENTS ENTRE LA FRANCE ET L'ARGENTINE	15
1. Investissements argentins en France	15
2. Investissements français en Argentine	15
LES CONCLUSIONS DE VOTRE RAPPORTEUR	17
Examen en commission	18
Projet de loi	19

Mesdames, Messieurs,

L'accord signé à Paris, le 3 juillet 1991, vise à encourager et à protéger les investissements argentins en France et français en Argentine.

Il fait suite à une convention de coopération judiciaire en matière sociale, civile et commerciale.

Il s'inscrit ainsi dans le cadre de la politique de resserrement des liens entre les deux pays. Distendus pendant la dictature, ces liens prennent aujourd'hui une nouvelle force au moment où l'Argentine réforme l'ensemble de ses structures économiques et s'est fixé comme objectif d'accéder au "premier monde", le monde industrialisé.

Loin d'être chimérique, si l'on veut bien se souvenir du passé de l'Argentine et de ses atouts actuels, notamment en ce qui concerne les ressources naturelles, cet objectif doit être soutenu par la France. Du reste, il l'est déjà si l'on considère la présence croissante des entreprises françaises en Argentine.

Après avoir analysé les stipulations -très classiques- du présent accord, votre rapporteur présentera la situation de l'Argentine puis les flux d'investissement entre les deux pays.

I - L'ACCORD DU 3 JUILLET 1991 : UN ACCORD DONT LES STIPULATIONS SONT TRADITIONNELLES

L'accord entre la France et l'Argentine s'inscrit dans le cadre d'une politique d'ensemble à l'égard des investissements français à l'étranger et étrangers en France.

Son économie générale est traditionnelle. Elle est comparable à celles des autres accords d'encouragement et de protection réciproques des investissements conclus depuis 1972 par notre pays.

Votre rapporteur présentera successivement les stipulations visant à encourager les investissements, le régime de protection de ces investissements et enfin les procédures de règlement des différends prévues par l'accord.

I. L'encouragement des investissements

a) Le champ d'application de l'accord

Il est défini classiquement et recouvre des "avoirs tels que les biens, droits et intérêts de toutes natures" sous réserve que ces avoirs aient été investis "conformément à la législation de la partie contractante sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle l'investissement est effectué (...)" (art. 1).

b) Des stipulations traditionnelles favorables aux investissements des deux parties

Le principe de l'encouragement des investissements est posé par l'article 2 de l'accord.

Il se traduit par :

- l'octroi d'un "traitement juste et équitable" pour les investissements, conformément aux principes du droit international (art. 3) ;

- l'octroi aux investisseurs de l'autre Partie d'un traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux investisseurs nationaux ou du bénéfice de la clause de la nation la plus défavorisée (art. 4) ;

- la reconnaissance de facilités aux travailleurs de chacun des Etats pour l'exercice de leurs activités professionnelles. En outre, la déclaration annexée à l'accord précise, en son point n° 3b, que les Etats "examineront avec bienveillance", dans le cadre de leur législation interne, les demandes d'entrée, et d'autorisation de séjour, de travail et de circulation déposées par les nationaux d'une Partie contractante, au titre d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie.

2. Un régime de protection des investissements

Une série de cinq stipulations traditionnelles garantit la protection des investissements des Etats contractants.

a) Interdiction de toutes mesures, directes ou non, d'expropriation, de nationalisation et de dépossession

Cette interdiction est cependant levée si les mesures envisagées sont d'utilité publique à condition qu'elles ne soient ni discriminatoires, ni contraires à un engagement particulier (art. 5.2).

b) Droit à une indemnité "prompte et adéquate" selon la formule habituellement retenue

Les modalités de calcul et de versement de cette indemnité, versée lorsqu'une mesure de dépossession s'avère nécessaire, sont définies de façon assez précise (art. 5.2).

On relèvera cependant que, par souci de souplesse, il n'a pas été mentionné un taux d'intérêt précis pour la production d'intérêts par l'indemnité. Seule la notion "taux d'intérêt approprié" a été retenue.

En cas de dépossession, ce taux serait fixé soit par accord entre les parties, soit, s'il y avait litige comme cela est plus vraisemblable, par l'organe d'arbitrage choisi par l'investisseur (cf art. 8.3).

c) Le droit à un traitement favorable en cas de dommages et pertes dus à un événement politique

Ce droit inscrit à l'article 5.3 de l'accord peut être invoqué en cas de guerre, conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte survenu sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie.

Dans tous ces cas, les investisseurs dont les biens auront subi des dommages bénéficieront de la part de l'Etat où se déroulent

les troubles d'un traitement au moins aussi favorable que celui des investisseurs nationaux ou des investisseurs de la "Nation la plus favorisée".

d) Le libre transfert des produits de l'investissement

Celui-ci est assuré (art. 6) pour les produits de la liquidation de l'investissement (y compris les plus-values), pour ses revenus, pour les sommes nécessaires au remboursement des emprunts contractés, pour les indemnités évoquées précédemment (b)).

Il s'agit là, bien sûr, d'une garantie fondamentale pour les investisseurs.

e) Les investissements dûment agréés par l'Etat d'accueil pourront bénéficier d'une garantie de l'Etat d'origine (art. 7).

3. La procédure de règlement des différends

De façon classique, elle comprend deux dispositifs distincts. Le premier concerne les différends entre un investisseur et l'Etat d'accueil des investissements. Le second s'applique aux différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent accord.

a) Différends entre un investisseur d'un Etat et l'autre Etat contractant

Dans cette hypothèse, et lorsqu'un règlement à l'amiable n'a pu intervenir passé un délai de six mois, l'investisseur dispose d'un choix.

Il peut :

- soit saisir les juridictions nationales de l'Etat auquel il est opposé,
- soit saisir un organe international d'arbitrage.

S'il choisit l'arbitrage international l'investisseur doit faire un nouveau choix.

Il peut porter le différend :

- soit devant le centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), créé sous l'égide de la Banque mondiale, par la Convention de Washington du 18 mars 1965 ;
- soit devant un tribunal d'arbitrage *ad hoc* établi selon les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

b) Différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent accord

A défaut de règlement amiable par la voie diplomatique dans un délai de 6 mois, ces différends sont soumis à un tribunal d'arbitrage dont les décisions sont définitives et exécutoires de plein droit par les Etats cocontractants (art. 11).

*

* *

Les clauses relatives à l'entrée en vigueur, à la durée et à l'expiration de l'accord figurent à l'article 13 de l'accord. Leur rédaction est traditionnelle.

On notera cependant que l'accord :

- est conclu pour une durée initiale de 10 ans et restera en vigueur après ce terme sauf dénonciation par l'une des Parties précédée d'un préavis d'un an ;
- prévoit, à son expiration une protection complémentaire de 15 ans pour les investissements déjà réalisés à cette date.

II - LA SITUATION DE L'ARGENTINE

Votre rapporteur présentera succinctement cette situation qui a déjà été décrite de façon très complète dans un rapport de votre commission (1).

L'Argentine connaît actuellement un redressement économique spectaculaire mais qui doit encore être confirmé. La démocratie y est consolidée.

1. Un redressement économique spectaculaire mais qui reste à confirmer

a) Des résultats économiques satisfaisants

On relèvera notamment : l'assainissement des finances publiques, la réduction de l'inflation et, enfin, la reprise de la croissance.

(1.) Rapport n° 278 (1991-1992) fait à la suite d'une mission effectuée au Chili et en Argentine du 23 janvier au 1er février 1992.

- **L'assainissement des finances publiques**

Pour la première fois depuis l'après-guerre, le budget a été équilibré en 1991. Il devrait connaître un excédent en 1992.

Cette évolution favorable s'explique par la forte augmentation des recettes fiscales due notamment à la réforme fiscale, et par les produits financiers dégagés grâce à la première tranche de privatisation.

- **La maîtrise de l'inflation**

Alors qu'elle était de 4 900 % en 1989, l'inflation est passée à 135 % en 1990 puis à 84 % en 1991.

En septembre 1992, l'inflation a été de 1 %. Ce résultat, meilleur que celui des mois précédents, porte à 18 % l'inflation depuis le début de l'année.

- **La reprise de la croissance**

Après une période de récession due à la politique de désinflation, la croissance du produit intérieur brut a repris. Elle a atteint 5 % en 1991.

Pour 1992, elle devrait être à nouveau de 5 % mais pourrait s'élever à 7 %.

Cette réussite est saluée tant par les investisseurs, comme en témoigne l'envolée de la bourse de Buenos Aires, que par les

autorités monétaires et financières internationales qui ont accordé à l'Argentine des facilités importantes pour le remboursement de sa dette.

b) Des difficultés demeurent

. En matière économique, le déficit de la balance des paiements est l'un des principaux points faibles de la politique économique argentine.

Le rapide accroissement de la consommation des ménages a entraîné une forte progression des importations. Elles ont ainsi triplé depuis 1990. A l'inverse, les exportations sont encore freinées par le manque de compétitivité et la politique actuelle de surévaluation du peso.

De ce fait, la balance commerciale, traditionnellement excédentaire du fait de la faible ouverture du pays sur l'extérieur connaît, en 1992, un excédent inférieur à celui de 1991 : 3 milliards de dollars contre 4,6 milliards.

Au total, le déficit de la balance de paiements courants serait de 4 milliards de dollars en 1992 contre 2,4 milliards de dollars en 1991.

. On ne peut passer sous silence les conséquences sociales du plan de désinflation. Fonctionnaires, retraités et catégories défavorisées ont été les premiers à pâtir de la politique d'austérité qui est à l'origine d'une extension de la pauvreté.

2. L'affermissement du régime démocratique

L'Argentine a renoué avec la démocratie en 1983, année de l'élection de Raoul Alfonsín (Union civique radicale) à la présidence de la République.

Carlos Menem (peroniste) lui succède en 1989. Il tente avant tout, et réussit, à normaliser les relations entre les militaires et le pouvoir civil.

Après un début de mandat très difficile, Carlos Menem et son gouvernement ne sont plus sérieusement contestés sur le plan politique. En effet, la grande majorité de la population crédite le Chef de l'Etat d'avoir su rétablir la stabilité économique et sociale.

3. Les relations avec la France

Le retour à la démocratie de l'Argentine a correspondu à une nette amélioration des relations entre ce pays et le nôtre.

C'est ainsi, pour ne citer qu'un exemple, qu'une convention de coopération judiciaire franco-argentine a pu être signée le 2 juillet 1991. (2)

Cette amélioration a encore a encore été illustrée par la visite officielle du président argentin en France du 17 au 19 février 1992.

(2.) cf Rapport Sénat n° 293 (1991-1992) sur le projet de loi autorisant l'approbation de cette convention

III - LES FLUX D'INVESTISSEMENTS ENTRE LA FRANCE ET L'ARGENTINE

1. Investissements argentins en France

La France serait, après l'Italie, l'Espagne et l'Allemagne, le quatrième pays d'accueil pour les investissements argentins dans la Communauté européenne.

Le montant de ces investissements dans notre pays est peu élevé. Si l'on cumule les trois années 1989, 1990 et 1991, il atteint 40 millions de francs. Il correspond principalement à des opérations immobilières.

2. Investissements français en Argentine

La présence des entreprises françaises en Argentine est importante (200 filiales environ). Elle est particulièrement significative dans le secteur pétrolier (Total), l'industrie (Saint Gobain, l'Air Liquide, Rhône-Poulenc, Thomson, Dégremont, Dumez ...), les biens de consommation (Sanofi, Essilor, l'Oréal), l'agro-alimentaire (Pernod Ricard, Moët et Chandon ...), la distribution (Carrefour) et le secteur bancaire (le Crédit Lyonnais et la Société Générale ont racheté des banques locales).

La France est le troisième investisseur en Argentine après les Etats-Unis et l'Italie et à égalité avec l'Allemagne (8 % du total des investissements étrangers).

Jusqu'à présent, essentiellement concentrés dans le secteur automobile, nos investissements devraient se diversifier sous l'effet du récent désengagement de Renault mais aussi d'importantes

prises de participation françaises dans le cadre du plan de privatisation.

On peut ainsi relever que :

- **France Télécom**, associé à la **STET** (Italie), a racheté la société de télécommunications **Entel** pour la zone nord du pays ;
- le gisement **El Huemul** de la compagnie nationale **YPF** a été attribué à **Total** ;
- le chantier naval de **Tandanor** a été cédé à un groupe dont fait partie **Sud-Marine Brisard** ;
- l'aciérie "**Altos Hornos de Zapla**" a été reprise par un consortium auquel participe la société **Aubert et Duval** ;
- la compagnie de distribution d'électricité pour le nord du grand **Buenos Aires** a été racheté par un consortium piloté par **Electricité de France** et qui comprend aussi la **SAUR** (filiale de **Bouygues**).

Par ailleurs, sont attendues :

- la privatisation des réseaux de traitement et de distribution de l'eau de **Buenos Aires** (**Obras Sanitarias de la Nacion**). Les trois sociétés françaises du secteur ont été préqualifiées ;
- la mise en concession du métro de **Buenos Aires** et des lignes de banlieue. Un groupe franco-italien a remis une offre. La décision finale qui devra choisir entre cette offre et trois autres (britannique, américaine, hispano-germano-chilienne) devrait intervenir en septembre ou en octobre ;
- la privatisation de l'aciérie **Somisa** (2,5 millions de tonnes/an) qui intéresse le groupe **Usinor-Sacilor** ;
- la privatisation du réseau de transport et de distribution de **Gaz** (**Gas del Estado**) qui intéresse **Gaz de France** et **Total** ;
- les privatisations de la compagnie maritime **Elma** et des services postaux.

On notera enfin les efforts de Peugeot visant à renforcer son implantation en Argentine via sa filiale, commune avec Fiat, SEVEL.

Le constructeur a ainsi lancé, en mai 1992, la production locale de la 405, avec un fort pourcentage de pièces importées de France (70 %). Par ailleurs, la nouvelle filiale brésilienne de Peugeot doit importer des véhicules fabriquées en Argentine.

*

* *

LES CONCLUSIONS DE VOTRE RAPPORTEUR

Votre rapporteur ne saurait trop insister sur l'importance de renforcer nos relations avec les pays du Cône Sud de l'Amérique latine et en particulier l'Argentine.

Celle-ci accomplit un effort de redressement remarquable et constitue sans doute l'un des pôles de développement en Amérique du Sud.

Cependant, notre présence a tendu à s'amenuiser dans les dernières années. Cela s'explique par le régime dictatorial alors en place mais aussi, sans doute, par le manque de soutien à la communauté française en Argentine. Ses effectifs n'ont ainsi cessé de diminuer. Au vrai, cela n'est pas spécifique à ce pays mais est la conséquence de l'insuffisant dynamisme de la politique de la France à l'égard des expatriés et qui se traduit notamment par la perte de la nationalité française pour les enfants nés sur place dès lors qu'un nombre non négligeable de formalités administratives n'ont pas été remplies.

La rénovation de l'Argentine nous offre l'occasion de reprendre place parmi les principaux partenaires de ce pays. Il faut la saisir.

Le présent accord est un des moyens juridiques pour assurer le développement des flux d'investissements entre les deux pays et par là même pour renforcer notre présence en Argentine.

C'est la raison pour laquelle je vous propose d'émettre un avis favorable à son approbation.

EXAMEN EN COMMISSION

Votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées a examiné le présent rapport lors de sa réunion du mercredi 28 octobre 1992.

A l'issue de l'exposé du rapport, M. Michel d'Aillières s'est interrogé sur la maîtrise de l'inflation en Argentine ainsi que sur la place des entreprises françaises parmi les investisseurs dans ce pays.

La commission a ensuite conclu à l'adoption du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République argentine sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

*

* *

PROJET DE LOI

(Texte proposé par le Gouvernement)

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République argentine sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble une déclaration), signée à Paris le 3 juillet 1991 et dont le texte est annexé à la présente loi.